

Ausstellungen = Expositions

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1909)**

Heft 86

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Beide gewählt von der eidgenössischen Kunstkommission.
Tous deux délégués de la Commission fédérale des beaux-arts.

A. Welti, Maler in Bern.
 Peintre à Berne.

C. Liner, Maler in Appenzell.
 Peintre à Appenzell

A. Hermanjat, Maler in Aubonne.
 Peintre à Aubonne.

E. Hodel, Maler in Luzern.
 Peintre à Lucerne.

Alle gewählt vom schweizerischen Kunstverein.
 Tous élus par la Société suisse des beaux-arts.

Es ist Vorsorge getroffen worden, dass die Zusammensetzung der Jury in Zukunft sofort nach deren Konstituierung unsern Mitgliedern zur Kenntnis gebracht werden wird.

Il est prévu qu'à l'avenir la composition du jury sera portée à la connaissance de nos membres aussitôt après sa nomination.

Es sind zu Mitgliedern der Jury für die X. internationale Ausstellung in München bestimmt worden die Herren:

Hodler (p), Welti (p), Balmer (p), Angst (s), Hermanjat (p), Bièler (p),

Ont été désignés comme membres du jury de la X^{me} Exposition internationale de Munich, Messieurs:

*Berta (p), Giacometti (p), Thomann (p), Amlehn (s), Silvestre (p). **

Ersatzmänner sind die HH.: — Remplaçant sont MM.:

Buri (p), Vibert (s), Franzoni (p).

*) (p) = Maler, peintre; (s) = Bildhauer, sculpteur.

X. INTERNATIONALE AUSSTELLUNG MÜNCHEN.

Gegenstände: Werke bildender Kunst.

Eröffnung: 1. Juni 1909.

Schluss: Ende Oktober 1909.

Adresse: Vertreter der Schweiz: Herr W. L. Lehmann, Maler, in München, Nymphenburgerstrasse 57, I.

KONSTANZ. KUNSTVEREIN.

BODENSEE-AUSSTELLUNG 1909.

Gegenstände: Gemälde, Studien, Skizzen, deren Motive der Bodenseegegend entnommen sind.

Dauer: Vom 15. Juli bis 1. September.

Anmeldetermin: 15. Mai.

Einlieferung: 1. Juli.

Bedingungen: Passation durch Aufnahmejury. — Herfracht frei. — Feuerversicherung. — 5% Verkaufsprovision.

Adresse: Kunstverein Konstanz.

X^e EXPOSITION INTERNATIONALE A MUNICH.

Objets: Œuvres d'art.

Ouverture: 1^{er} juin 1909.

Fermeture: Fin octobre 1909.

Adresse: Le représentant de la Suisse: M. W. L. Lehmann, artiste-peintre à Munich, Nymphenburgerstrasse 57, I.

CONSTANCE. SOCIÉTÉ DES BEAUX-ARTS.

EXPOSITION DU LAC DE CONSTANCE DE 1909.

Objets: Tableaux, études, esquisses, dont les sujets sont pris du lac de Constance et de ses environs.

Durée: Du 15 juillet au 1^{er} septembre.

Avis de participation (terme): 15 mai.

Terme de livraison: 1^{er} juillet.

Conditions: Passation par un jury. — Frais d'envoi couverts. — Assurance contre incendie. — Provision de vente: 5%.

Adresse: Kunstverein Konstanz.

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Dans sa séance du 30 mars a. c., le Comité central discuta la question de la création du poste d'un secrétaire-gérant. Après discussion, il décida de soumettre les propositions suivantes à la prochaine Assemblée générale et de les publier dans le prochain numéro de „L'Art Suisse“, afin de les porter à la connaissance des Sections et de connaître leur opinion.

Les propositions sont les suivantes:

1. Il sera engagé un secrétaire-gérant permanent et rétribué.
2. Le secrétaire-gérant sera muni de la procuration personnelle de la Société aux termes des articles 422 et suivants du droit fédéral sur les obligations.
3. Il sera élu par l'Assemblée générale et sa gestion sera soumise au contrôle du Comité central.
4. Le Comité Central a toujours le droit et le devoir de s'assurer au moins une fois par trois mois, si la gestion du secrétaire-gérant est conforme à ses instructions.
5. En cas de différends graves entre le Comité Central et le secrétaire-gérant, l'Assemblée générale tranche, sur la demande de l'un des partis engagés, les questions en litige, en dernière instance.
6. En cas de conduite frauduleuse ou de gestion anti-réglementaire de la part du secrétaire-gérant, le Comité Central est autorisé, en attendant la décision

finale de l'Assemblée générale, de le relever provisoirement de ses fonctions.

7. Le secrétaire-gérant sera engagé pour une année provisoirement. Si, après ce délai, il y a convenance, son mandat sera renouvelé pour la durée de trois ans. Si la notification de congé ne lui est pas signifiée trois mois avant l'expiration de son délai de fonctions, il reste en charge pour une période nouvelle.
8. Le secrétaire-gérant rédigera les comptes-rendus et expédiera la correspondance du Comité central.
9. Il a le droit de convoquer en séance le Comité central aussi souvent que les affaires l'exigent ou qu'il se trouve incompetent de résoudre une affaire, ainsi que dans tous les cas où il ne peut ou ne veut en supporter la seule responsabilité.
10. Il est rédacteur d'office de „L'Art Suisse“ et pourvoira à ce que ce journal paraisse le premier de chaque mois.
11. Il rédigera et soumettra à l'Assemblée générale ordinaire un rapport annuel de sa gestion et de celle du Comité central, dans les deux langues. Le rapport du Comité Central sera contresigné du Président central.
12. Le secrétaire-gérant mettra en exécution toutes les décisions du Comité Central, dans lequel il aura voix consultative et le droit de lui soumettre des propositions.
13. Il organisera des relations suivies avec les sections, et celles-ci seront tenues de lui fournir à bref délai toutes les indications dont il aura besoin pour remplir ses fonctions.